

einer Frist von drei Monaten von der Stundungsbewilligung an eingereicht werden, sodass also zur Zeit noch ungewiss ist, ob die Kurrentgläubiger überhaupt voll befriedigt werden können, oder ob sie sich mit einer Dividende begnügen müssen.

Ausgenommen davon sind natürlich die in Art. 52 aufgezählten Schulden, deren unverkürzte Bezahlung im Nachlassvertrag sichergestellt werden muss. Dabei handelt es sich jedoch nur um eine scheinbare Ausnahme; denn der Bezahlung dieser Schulden steht deshalb nichts entgegen, weil sie überhaupt nicht unter den Nachlassvertrag fallen.

Selbst wenn übrigens das Gesetz die genannten positiven Vorschriften nicht aufgestellt hätte, so könnte der von den Beschwerdeführern vertretenen Auffassung trotzdem nicht beigetreten werden; denn die Unzulässigkeit einer verschiedenen Behandlung von vor der Stundungsbewilligung eingegangenen Betriebs- und andern dem Nachlassvertrag unterstehenden Kurrentschulden ergibt sich schon aus dem allgemeinen Grundsatz des Konkursrechtes, dass alle Gläubiger gleichen Ranges gleich behandelt werden müssen, welcher Grundsatz, da der Nachlassvertrag nichts anders ist, als ein Surrogat des Konkurses (AS 25 II S. 955 ; 26 II S. 196 ; 33 I S. 444 ; 42 III S. 462) auch für ihn gelten muss :

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:*

Die Beschwerde wird abgewiesen.

**22. Extrait de l'arrêt du 12 juin 1918 dans la cause Zavallone.**

Révocation du sursis général aux poursuites. Obligation de verser les acomptes en mains du commissaire.

Les pièces du dossier et les allégations du recourant lui-même excluent la possibilité de maintenir le sursis.

Il résulte, en effet, des quittances produites que les versements mensuels de 200 fr. effectués par le débiteur en mains de l'Office des poursuites et non pas entre les mains du commissaire du sursis, se rapportent à une poursuite en cours, vraisemblablement à une poursuite en réalisation de gage, à laquelle la mesure du sursis ne s'applique pas. Or les versements imposés au débiteur lors de l'octroi du sursis sont évidemment destinés à désintéresser les créanciers dont les prétentions font l'objet de cette mesure et non pas à payer des dettes auxquelles le sursis ne s'étend pas. Rien dans le dossier ne permet d'admettre que le recourant ait versé ponctuellement au commissaire du sursis les acomptes ordonnés par le président du Tribunal de la Sarine aux fins de les répartir aux créanciers visés par le sursis. Dans ces conditions, le juge a révoqué à juste titre le sursis en application de l'art. 15 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1916 concernant le sursis général aux poursuites.

De plus, le recourant prouve, avec pièces à l'appui, qu'il a payé directement, durant le sursis, certains créanciers qui ne pouvaient pas le poursuivre pendant que cette mesure était en vigueur. Mais cet argument se retourne contre le recourant, car en effectuant ces paiements il a favorisé certains d'entre ses créanciers au détriment des autres, et par ce motif également le sursis devait être révoqué.

**23. Sentenza 17 giugno 1918 nella causa Chiesa Comolongo.**

Evasa l'esecuzione con atto di insufficiente offerta, l'ufficio è tenuto a restituire al creditore il titolo di credito rimesogli per l'esecuzione in via di realizzazione di pegno ove questo titolo non sia una carta-valore, né una cartella ipotecaria né una rendita fondiaria.

*La camera esecuzioni e fallimenti considerando:*

Che nell'esecuzione N° 11419 promossa contro Can-dolfi Natale in Comolongo per realizzazione di pegno